

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

DEUXIÈME RAPPORT

sur des amendements, fait, au nom de la section centrale (2), par M. DE BECKER.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la section centrale divers amendements sur lesquels elle a délibéré dans sa séance des 29 et 30 mai.

Voici les résultats de son travail :

I.

Amendement de M. DEMEUR.

Cet amendement a pour but d'empêcher l'exercice du droit électoral que procurerait le payement de l'impôt par un tiers.

Il est conçu en ces termes :

Intercaler entre les articles 47 et 48 du projet de la section centrale, sous le titre II :

« La disposition suivante formera l'article 124^{bis} du Code électoral :

» Sera puni des peines portées en l'article 123 quiconque, dans le but de

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 134, 136, 159, 150, 156, 158, 161 et 162.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 145.

Premier rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale, n° 146.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE BECKER, NORDOMB, TISCH, SAINTLETTÉ, DE LEHVE et WASSÉGE.

- » procurer à autrui l'exercice du droit électoral, aura donné, offert ou promis
 » un somme ou valeur destinée au payement de l'impôt.
 » Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou
 » promesses. »

Dans la pensée de l'auteur, cet amendement ne s'appliquerait qu'à ceux qui possèdent la base du cens. Pour ceux qui ne la posséderaient pas, et pour lesquels on payerait des contributions ensuite de fausses déclarations, ceux-là tomberaient sous les coups de l'article 121 du code électoral.

Plusieurs membres de la section centrale ont fait remarquer qu'il était difficile et dangereux d'ériger ainsi en délit le payement d'une dette réelle d'autrui fait sans fraude.

Que l'on créait ainsi des situations difficiles et pleines de périls pour des personnes à l'égard desquelles on ne pourrait sans doute présumer des intentions frauduleuses.

Le Gouvernement crut mieux répondre au désir que l'on manifestait de réprimer une fraude réelle en proposant la rédaction suivante :

ARTICLE 53^{bis}, proposé par M. le Ministre des Finances.

La disposition suivante formera l'article 124^{bis} du code électoral :

- « ART. 124^{bis}. Sera puni des peines portées en l'article 125 celui qui, pour
 » procurer à un citoyen un droit électoral, lui aura donné, offert ou promis,
 » directement ou indirectement, une somme, une valeur ou un avantage quel-
 » conque. »

Cette rédaction ne levait pas toutes les difficultés ni tous les doutes

Quel serait le sens exact du mot *procurer* ?

Le payement par un tiers des côtes irrécouvrables ne semble pas être atteint par ce texte. Il ne s'agirait donc que du payement par des tiers de cotisations déclarées comme supplémentaires, pour lesquelles la base existe réellement mais dont le possesseur ne veut pas acquitter des charges. On voit déjà combien serait difficile la preuve à faire pour établir le délit.

Un membre a fait observer enfin qu'il serait bien difficile aussi de savoir ce qu'il faudrait faire des électeurs actuellement inscrits et que l'on soutiendrait se trouver dans le cas de l'amendement de M. Demeur ou de celui du Gouvernement ; que d'ailleurs toutes les prescriptions de lois possibles n'empêcheraient pas des payements par des tiers directement ou indirectement, et qu'après tout, celui qui possède les bases et dont un tiers paye la dette d'impôt en tout ou en partie, conserve toujours, dans la loi nouvelle, la pleine liberté de son vote.

Enfin, aucune rédaction n'a été jugée satisfaisante, et la section centrale, à l'unanimité, propose d'ajourner l'examen de cette question à l'époque où l'on fera la révision du Code électoral.

II.

Amendement de M. JOTTRAND.

L'honorable M. Jottrand a déposé l'amendement suivant :

Article supplémentaire n° 46^{bis}.

« Par dérogation à l'article 72 du Code électoral, le bureau principal vaquera »
 » aux opérations prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, aux heures »
 » fixées par son président, quel que soit le nombre de ses membres présents. »

La section centrale s'est demandé si cet amendement était bien nécessaire.

Le bureau principal peut être assimilé, quant aux opérations prévues par les articles 7, 8 et 9, à un corps administratif. Or, il est de règle qu'un pareil corps peut valablement délibérer quand les membres présents forment la majorité.

Les membres du bureau principal seront convoqués pour chacune des séances qu'il doit tenir. Il ne faut pas avoir l'air de présumer qu'ils attacheront assez peu d'importance à leur mandat que de négliger en majorité de se rendre à la convocation ; et, d'autre part, ces opérations sont assez sérieuses pour exiger au moins la présence de la majorité du bureau.

Mais pour ce qui concerne la formalité prévue par l'article 6, l'idée de l'honorable M. Jottrand peut être accueillie. Le tirage au sort des bureaux assignés aux divers témoins, tirage qui n'a lieu que la veille de l'élection, n'est en réalité qu'une opération, très-nécessaire sans doute, mais d'une importance secondaire et qui ne demande peut-être pas toute la solennité que lui donne l'article 6 du projet de la section centrale. La section centrale propose en conséquence, d'accord avec le Gouvernement, d'ajouter à l'article 6 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Cette opération peut être faite quel que soit le nombre des membres »
 » présents. »

III.

Pour rester conforme au principe de l'article 97 du code électoral, le Gouvernement a proposé d'ajouter à l'article 25 du projet, après les mots « *repliés régulièrement en quatre* » ceux-ci : « le timbre à l'extérieur. »

On modifierait dans ce sens les instructions modèles nos IV et V.

La section a adopté.

IV.

ART. 26.

Divers amendements ont été proposés à cet article.

1^o Amendement de M. BOCKSTAEL.

L'électeur qui veut donner son suffrage à un candidat trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet, à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

Celui qui veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète trace une croix en travers des noms qui figurent sur la liste.

2° Amendement de M. DE LEHAYE.

§ 2. S'il veut donner son suffrage, soit à un seul candidat, soit, etc., comme au projet.

(Modèle n° 4. Même observation au deuxième paragraphe, article 4 du modèle.)

Cet amendement a été jugé superflu en présence du texte de l'article 26 et du commentaire que lui donnait le rapport de la section centrale, d'où il résulte que l'hypothèse prévue par l'honorable M. de Lehaye rentre sans aucun doute dans les termes généraux du projet.

Amendement de M. BARA.

Au lieu de verticalement ou obliquement mettre « verticalement selon un pointillé ou dans un compartiment réservé. »

Amendement de M. COREMANS.

§ 1. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon *une croix* (X), dans la case réservée à cet effet, en tête de chacune des listes en présence.

§ 2. S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes ou à quelques candidats seulement d'une même liste il tracera, etc.

Amendement de M. DE DECKER.

§ 2. S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une barre horizontale sur les noms des candidats pour lesquels il ne veut pas voter.

Amendement de M. AMÉDÉE VISART.

Substituer au mot « une barre » les mots « une seule barre continue ».

Enfin, le Gouvernement présente un dernier amendement dont l'adoption rend tous les autres inutiles; en voici les termes :

ART. 26, proposé par M. le Ministre des Finances.

Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime au moyen du même instrument une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

(N. B. Cette disposition serait littéralement reproduite dans l'instruction modèle n° IV et formerait le n° IV.)

La section centrale a longuement discuté les avantages et les inconvénients du système. Après certaines hésitations, elle s'est ralliée à l'unanimité au projet du Gouvernement. Mais il a été bien entendu que l'on pourrait imiter les instruments officiels d'impression et indiquer d'avance à tous les membres du corps électoral la manière de l'employer; comme aussi qu'il faudrait être dorénavant d'une grande tolérance et ne pas s'ingénier à trouver des marques là où il n'est plus possible, pour ainsi dire, d'en faire.

V.

Enfin, depuis que la Chambre a admis que l'électeur mettrait lui-même son bulletin dans l'urne, le Gouvernement a jugé utile, pour prévenir une fraude possible, d'ajouter un cas de nullité à ceux déjà prévus par l'art. 47. Il propose d'ajouter, à la fin du § 3, la disposition suivante :

« ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ».

Effectivement, rien ne serait plus facile que d'imposer à un électeur que l'on a sous sa dépendance la mise dans le bulletin d'un papier, d'un léger morceau d'étoffe ou d'un autre objet. Ce serait une marque certaine, facile, et qui ne manquerait pas de paralyser bientôt les bons résultats que l'on attend de la loi au point de vue de la liberté de l'électeur et de la suppression des bulletins marqués.

La section centrale n'a pas hésité à adopter cet amendement.

Le Rapporteur,

EM. DE BECKER.

Le Président,

THIBAUT.
